

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 538. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 21 novembre 1894, sur la proposition du Chef du service judiciaire, dispense d'âge est accordée au sieur Tamu Hamblin, à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Tetuanuroa Moeroa a Maoni.

N° 539. — *ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 25,000 francs, destinée à assurer le paiement de la solde et accessoires de solde acquis par le personnel du service Local en novembre 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'insuffisance des recettes disponibles à la date de ce jour ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de la somme de *vingt-cinq mille francs* destiné à assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde acquis par le personnel du service Local pendant le mois de novembre 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.
